

# COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS – 40 330




## REGLEMENT RELATIF AUX AIDES ECONOMIQUES – novembre 2017

La Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique et la création d'emplois (en priorité) par l'octroi d'aides aux entreprises de son territoire (hors auto-entreprises).



L'enveloppe annuelle de la Communauté de Communes dédiée à ces aides s'élève à 50 000 euros.

### ARTICLE 1 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES

Peuvent bénéficier de ces aides, les entreprises qui répondent aux 3 critères ci-dessous :

-  Petites entreprises (moins de 50 salariés) à l'exclusion des auto-entreprises ;
-  Siège social sur le territoire ou disposant d'unité de production ou d'exploitation (objet de la demande) sur le territoire.
-  Inscrites à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou à la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou Registre du commerce (RCS).

### ARTICLE 2 : PROJETS ELIGIBLES

-  Création d'activité sans minimum de dépenses ;
-  Reprise, transformation et extension avec un minimum de 20 000 euros ;

### ARTICLE 3 : NATURE DES AIDES

La Communauté de Communes propose différentes formes d'aides économiques en direction des entreprises de son territoire, qui peuvent être cumulées :

#### ○ AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

- Il s'agit d'aides à :
- ❖ *L'acquisition de terrain bâti ;*
- ❖ *La construction de bâtiments neufs ou extension ;*

*Les entreprises industrielles, les entreprises artisanales de production (section C de la nomenclature NAF), Les SCOP et des coopératives artisanales adresseront leur demande d'aides au Conseil Départemental des Landes, la Communauté de Communes lui ayant délégué la compétence.*

#### ○ AIDES AUX TRAVAUX

Il s'agit d'aides :

- ❖ *A la réalisation de travaux de mises aux normes de sécurité du travail des bâtiments liés à l'activité, lors d'une reprise ;*
- ❖ *A la réalisation de travaux de réseaux et voirie privatifs autour des bâtiments.*

#### ○ AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PRODUCTIF

Il s'agit d'aide à :

- ❖ *l'acquisition de biens d'équipements productifs*
- ❖ *la modernisation de l'outil de production*
- ❖ *l'acquisition de matériel roulant et informatique liés à l'activité seulement dans le cadre d'une création.*

○ **MISE A DISPOSITION DE BIENS**

Dans la mesure où la Communauté de Communes dispose de réserves foncières, bâties ou non, elle peut proposer une mise à disposition de ce foncier dans le cadre d'un bail à construction, d'un bail commercial ou de tout autre bail plus adapté à l'activité concernée. Les rabais accordés sur le prix de la location pourront varier de 25 à 50 % par rapport au prix du marché.

## **ARTICLE 4 : CONDITION D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES AIDES**

### **+ Constitution du dossier**

Le demandeur devra déposer un dossier de demande d'aide avant le début des travaux ou avant création ou reprise de l'activité

Ce dossier comprendra :

- Un descriptif du projet ainsi que le plan de financement
- l'estimation des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer
- les attestations d'embauche
- le bilan de l'année N-1 (pour les reprises et les extensions).

### **+ Montant des Aides :**

- Le plafond de l'aide est fixé à 10 000 euros par projet
- Le **montant** de l'aide s'élève à :
  - 10 % **du montant des dépenses** pour les entreprises de moins de 5 salariés ;
  - 12.5 % **du montant des dépenses** pour les entreprises de 5 à 10 salariés ;
  - 15 % **du montant des dépenses** pour les entreprises de plus de 10 salariés ;
- L'octroi des aides est soumis en priorité à la création d'emploi (s) ou au maintien d'emploi(s) en cas de reprise.
- Néanmoins, si l'entreprise ne crée pas d'emploi, et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée aux aides économiques, une aide réduite de moitié et plafonnée à 5 000 euros pourra lui être accordée, si toutes les autres conditions sont remplies.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Après accord d'attribution de l'aide, les engagements réciproques des deux parties devront être formalisés dans une convention dont les mentions obligatoires figurent à l'annexe II de la circulaire du 3 juillet 2006, en application des articles L. 1511-2 et L.1511-5 du C.G.C.T.

Le versement de l'aide interviendra après réception des actes d'acquisition et/ou des factures acquittées des travaux effectués.

Sous peine de se voir réclamer le remboursement de l'aide, l'entreprise s'engage à maintenir son activité pendant au moins 3 ans sur le terrain ou bâtiments objet de l'aide.